

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000148-125

DATE : 19 juin 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, J.C.S.**

---

**FRANCIS BRISEBOIS**  
Demandeur

C.  
**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
**(en homologation d'une entente dans le cadre d'un recours collectif)**

---

[1] **CONSIDÉRANT** la requête amendée en homologation d'entente de règlement et en approbation des honoraires des procureurs ;

[2] **CONSIDÉRANT** que les parties ont produit une entente de règlement datée du 30 mai 2014, sous leur signature, qu'il y a lieu d'entériner et de rendre exécutoire ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[3] **HOMOLOGUE** l'entente de règlement signée entre les parties ;

[4] **DÉCLARE** que l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe ;

[5] **ORDONNE** que l'entente de règlement soit mise en œuvre en conformité avec l'ensemble de ses modalités ;

[6] **DÉCLARE** que l'entente de règlement constitue une transaction conformément à l'article 2631 du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties ainsi que tous les membres du Groupe qui est énoncé dans l'entente ;

[7] **DÉSIGNE** Lemieux Nolet à titre d'Administrateur des réclamations aux fins du règlement, le tout conformément à l'entente de services à la présente requête comme Annexe II ;

[8] **APPROUVE** le montant des honoraires extrajudiciaires et déboursés des procureurs du Groupe tel qu'ils sont établis à l'article 4.5 de l'entente de règlement ;

[9] **ORDONNE** que la défenderesse en fasse le paiement aux procureurs du Groupe conformément à l'entente de règlement ;

[10] **ORDONNE** qu'une somme de cinq mille dollars (5 000\$) soit versée au demandeur en considération de ses efforts déployés tout au long de la procédure, cette somme devant être payée conformément aux modalités prévues à l'entente de règlement ;

[11] **DISPENSE** les parties de publication de tout avis additionnel ;

[12] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel.

  
MICHÈLE LACROIX, J.C.S.

Me J. Patrick Bédard – Casier 207  
BÉDARD POULIN  
Procureurs du demandeur

Me Daniel Cantin - Casier 129  
LARIVIÈRE MEUNIER  
Procureurs de la défenderesse

Me Frikia Belogbi  
Fonds d'aide aux recours collectifs  
1, rue Notre-Dame est, bureau 10.30  
Montréal (Qué) H2Y 1B6  
Procureurs du mis en cause

Date d'audience : 19 juin 2014

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

RECOURS COLLECTIF  
COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000148-125

**FRANCIS BRISEBOIS**

Demandeur

c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

**RECOURS COLLECTIF FRANCIS BRISEBOIS  
ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

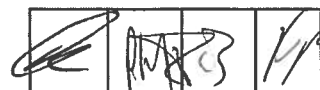
**ATTENDU QUE** les Parties, par la présente Entente de règlement, désirent régler entièrement et de façon définitive le Recours collectif.

**PAR CONSÉQUENT**, considérant les engagements, les ententes et les quittances énoncés dans la présente Entente de règlement et pour une contrepartie bonne et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par la présente Entente de règlement, les Parties conviennent de régler le Recours collectif selon les conditions suivantes, sous réserve de l'approbation de la Cour.

**I. DÉFINITIONS**

**Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, y compris son préambule et ses annexes jointes:**

- 1.1 **Administrateur du Règlement** désigne Lemieux Nolet, à titre d'entité nommée par la Cour, pour valider les sommes à rembourser aux Membres du Groupe, conformément au mandat décrit à l'Annexe A préparé par les Conseillers juridiques du Groupe, accepté par Lemieux Nolet et approuvé par la Cour.
- 1.2 **Conseillers juridiques du Groupe** désigne le cabinet d'avocats Bédard Poulin, avocats s.e.n.c.r.l. (J. Patrick Bédard avocat inc.).
- 1.3 **Cour** désigne la Cour supérieure du Québec.

A grid of four boxes containing handwritten signatures. The first box has a large, stylized signature. The second box has a signature that appears to be 'M. Bédard'. The third box has a signature that appears to be 'M. Poulin'. The fourth box has a signature that appears to be 'M. Lemieux Nolet'.

- 1.4 **Défenderesse** ou **ARQ** désigne l'Agence du Revenu du Québec.
- 1.5 **Demandeur** désigne Monsieur Francis Brisebois.
- 1.6 **Entente de règlement** ou **Règlement** désigne la présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- 1.7 **Frais d'administration** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, taxes et autres sommes engagés ou payables à l'Administrateur du règlement, à l'exclusion des Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe.
- 1.8 **Groupe** ou **Membres du Groupe** aux fins du Règlement désigne :
- Depuis le 6 juillet 2009, toutes les personnes physiques ainsi que les personnes morales ou sociétés de cinquante (50) employés ou moins au sens de l'article 999 C.p.c. et qui se sont fait saisir par l'Agence du revenu du Québec, après la date d'approbation d'une proposition de consommateur ou d'une proposition concordataire, des remboursements nés à compter de la date d'approbation d'une telle proposition de consommateur ou d'une telle proposition concordataire, par suite de l'application d'une loi fiscale au sens des articles 31, 31.1 et 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, (...) pour des dettes fiscales antérieures à la proposition et ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans ladite proposition (...) dûment homologuée par la Cour ou réputée avoir été approuvée par le Tribunal en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), (ci-après L.f.i.).
- 1.9 **Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe** désigne les honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'avocats, débours, coûts et dépenses, les frais judiciaires et extrajudiciaires, dus et encourus par les Conseillers juridiques du Groupe, (y compris les frais d'avis, les honoraires d'experts, les coûts du site Web à compter de la date des présentes), engagés ou à être engagés après la date de la signature de la présente Entente de règlement et se rapportant au Recours collectif et au présent Règlement, lesquels sont en sus du montant du Règlement.
- 1.10 **Montant du Règlement** désigne les remboursements totaux dus au Demandeur et aux Membres du Groupe déterminés en vertu du paragraphe 4.1 et de ses sous-paragraphe de la présente Entente de règlement qui seront calculés et établis aux termes de l'analyse à être faite par l'ARQ et l'Administrateur du Règlement en collaboration avec les conseillers juridiques de chacune des parties, excluant les Frais d'administration et les Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe.



- 1.11 **Ordonnance définitive/Ordonnances définitives** désigne une ordonnance ou un jugement duquel on ne peut plus interjeter appel.
- 1.12 **Parties ou Partie** désigne les signataires de la présente Entente de règlement.
- 1.13 **Proposition** désigne une proposition concordataire ou de consommateur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- 1.14 **Recours collectif** désigne le recours collectif intenté par le Demandeur dans le dossier C.S.Q. 200-06-000148-125 et toutes les procédures, pièces et dépositions produites ou échangées dans celui-ci.
- 1.15 **Date d'approbation d'une proposition concordataire** correspond à la date de l'Ordonnance de la Cour approuvant la proposition.
- 1.16 **Date d'approbation de la proposition de consommateur**, aux fins de la présente Entente de règlement, correspond au 45<sup>ième</sup> jour suivant la date du dépôt de la proposition auprès du Surintendant.
- 1.17 **Remboursement dû** est un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale à compter de la date d'approbation d'une proposition et qui se rapporte ou peut se rapporter à une période ou une année d'imposition postérieure à la date de la proposition. Il s'entend ainsi d'un remboursement né à compter de la date d'approbation d'une proposition (ci-après appelé « remboursement dû »).

## II. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

- 2.1 La présente Entente de règlement est conditionnelle à la réalisation des conditions suivantes :
- a) la Cour approuve la présente Entente de règlement;
  - b) la (ou les) quittance prévue à l'Annexe B en faveur de la Défenderesse soit signée respectivement par le Demandeur et les Conseillers juridiques du Groupe, sur réalisation de l'ensemble des conditions prévues à la présente Entente de règlement ;
  - c) les ordonnances prononcées par la Cour sont devenues des Ordonnances définitives.

## III. APPROBATION DU RÈGLEMENT ET ORDONNANCE

- 3.1 Les Parties appuieront, sans réserve ni abstention, l'approbation par la Cour de la présente Entente de règlement.


 A rectangular box containing three handwritten signatures in black ink. The signatures are stylized and appear to be initials or names of the signatories.

- 3.2 Le Demandeur devra déposer des requêtes à la Cour en vue d'obtenir des ordonnances approuvant la présente Entente de règlement, la nomination de l'Administrateur du Règlement, l'autorisation permettant à l'ARQ de communiquer des renseignements fiscaux confidentiels concernant le Demandeur et les Membres du Groupe à l'Administrateur du Règlement et aux Conseillers juridiques du Groupe, aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement. De plus, le Demandeur devra soumettre à la Cour la question de l'application ou non du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (RLRQ, c. R-2.1, r 2).
- 3.3 Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou si l'une des conditions du règlement précisées au paragraphe 2.1 de la présente Entente de règlement n'est pas respectée, la présente Entente de règlement sera nulle et sans effet et les Parties ne seront pas liées par ces conditions. Toutes les négociations tenues, les déclarations faites ou les ententes de principe signées entre les Parties devront demeurer confidentielles et celles-ci ainsi que l'Entente de règlement seront réputées sans effet, ne comporter aucune admission et ne porter aucun préjudice aux droits des Parties.

#### IV. MONTANT DU RÈGLEMENT, DES FRAIS D'ADMINISTRATION ET DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU GROUPE

##### **Montant du Règlement**

- 4.1 La Défenderesse convient de verser au Demandeur et à chacun des Membres du Groupe, respectivement, les remboursements dus à ces derniers qui ont été retenus par la Défenderesse à compter de la date d'approbation de la proposition concordataire ou de consommateur, depuis le 6 juillet 2009 jusqu'au 23 avril 2014 inclusivement, pour compenser une dette fiscale qui constitue une réclamation prouvable aux termes de la proposition, sous réserve des modalités et conditions suivantes :
- 4.1.1 Dans l'éventualité où un certificat d'exécution intégrale a été délivré par le syndic, le remboursement prévu au paragraphe 4.1 sera diminué du montant du dividende que la Défenderesse aurait autrement reçu aux termes de la proposition n'eut été de la compensation effectuée;
- 4.1.2 Dans l'éventualité d'une proposition en cours d'exécution, le remboursement prévu au paragraphe 4.1 sera diminué du montant du dividende intérimaire que la Défenderesse aurait autrement reçu aux termes de la proposition n'eut été de la compensation effectuée;

A grid of four boxes containing handwritten signatures or initials. The first box contains a signature that appears to be 'E'. The second box contains 'MT'. The third box contains 'S'. The fourth box contains 'FM'.

- 4.1.3 Dans l'éventualité d'un défaut d'exécution de la proposition suivi d'une faillite, le Membre du Groupe n'aura pas droit au remboursement prévu au paragraphe 4.1;
- 4.1.4 Dans l'éventualité où le remboursement prévu au paragraphe 4.1 est inférieur à deux (2) dollars, le Demandeur et les Membres du Groupe n'auront pas droit à ce remboursement conformément à l'article 12.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- 4.1.5 Dans l'éventualité où le Demandeur ou un Membre du Groupe est, postérieurement à la date de la proposition, redevable d'un montant en vertu d'une loi fiscale et que ce montant ne constituerait pas une réclamation prouvable aux termes de la proposition, le remboursement prévu au paragraphe 4.1 est appliqué sous forme de crédit sur cette dette et l'excédent lui sera remboursé, le cas échéant.
- 4.2 Le remboursement prévu au paragraphe 4.1 et ses sous-paragraphe de la présente Entente de règlement se fera en capital, sans intérêts ni indemnité additionnelle ni dommage de quelque nature que ce soit, pour le Demandeur et les Membres du Groupe, dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance définitive de la Cour approuvant la présente Entente de règlement.
- 4.3 Le remboursement sera effectué directement par l'ARQ au Demandeur et à chacun des Membres du Groupe, sujet à l'approbation du quantum des remboursements par l'Administrateur du Règlement en collaboration avec les Conseillers juridiques du Groupe, le cas échéant.
- 4.4 Tout remboursement prévu au paragraphe 4.1 et ses sous-paragraphe sera effectué sous réserve d'une Ordonnance définitive de la Cour quant à l'application du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs. Dans l'éventualité où la Cour ne pourrait rendre une Ordonnance définitive quant à l'application dudit Règlement au plus tard le 19 janvier 2015, la Défenderesse effectuera les remboursements dus au Demandeur et aux Membres du Groupe sous réserves de retenir le pourcentage prévu à ce Règlement. Elle conservera ces montants en fidéicomis jusqu'à ce que l'Ordonnance définitive soit rendue par la Cour et en disposera selon les conclusions du jugement. Si la Cour en venait à la conclusion, dans l'Ordonnance définitive, que ledit Règlement s'applique, la Défenderesse retiendra à même chaque réclamation liquidée le pourcentage à prélever, lequel sera versé à ce Fonds au moment de la reddition de compte prévu au paragraphe 7.6.

A rectangular box divided into four vertical columns. The first column contains a stylized signature. The second column contains the initials 'RN'. The third column contains a stylized signature. The fourth column contains the initials 'FM'.

## Frais d'administration et Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe

- 4.5 L'ARQ s'engage à verser aux Conseillers juridiques du Groupe un montant de 500 000 \$ représentant 25 % d'une première tranche de 2 000 000 \$ du Montant du Règlement sans égard aux modalités et conditions prévues aux sous-paragraphes de 4.1 de la présente Entente de règlement, et pour tout excédent de cette première tranche, le cas échéant, l'ARQ versera un pourcentage de 10 % de cet excédent, et les taxes applicables sur ces montants, à titre d'honoraires et débours tels que définis au paragraphe 1.9.
- 4.6 Le montant de 500 000 \$ prévu au paragraphe 4.5 de la présente Entente de règlement sera versé aux Conseillers juridiques du Groupe même si le Montant du Règlement n'atteint pas la tranche de 2 000 000 \$, sans égard aux modalités et conditions prévues aux sous-paragraphes de 4.1 de la présente Entente de règlement.
- 4.7 L'ARQ s'engage à verser au Demandeur une somme de 5 000 \$ à titre de dédommagement pour ses frais et le temps consacré tout au long de la procédure du Recours collectif;
- 4.8 Les Frais d'administration tel que définis au paragraphe 1.7 de la présente Entente de règlement seront payés par les Conseillers juridiques du Groupe, à même leurs Honoraires et débours prévus au paragraphe 4.5 de la présente Entente de règlement.
- 4.9 Le versement des Honoraires et débours mentionnés au paragraphe 4.5 de la présente Entente de règlement sera effectué aux Conseillers juridiques du Groupe dans un délai de 30 jours de chacune des échéances suivantes :
- a) un montant intérimaire de l'ordre de 350 000 \$ à titre de paiement partiel, suivant la date de l'Ordonnance définitive concernant la requête en approbation de l'Entente de règlement et de la requête visant l'approbation des Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe;
  - b) le montant résiduel à être versé suivant la réalisation des conditions prévues au paragraphe 2.1 de la présente Entente de règlement, sans égard à la question relative à l'applicabilité du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (RLRQ, c. R-2.1, r 2).
- 4.10 Le versement du Montant du Règlement mentionné au paragraphe 4.1 et ses sous-paragraphes de la présente Entente de règlement et des Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe prévus au paragraphe 4.5 de la présente Entente est en règlement complet et final du Recours collectif y



compris le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle et les taxes applicables, les frais d'administration et les Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe.

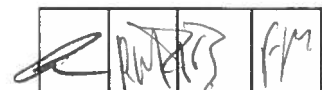
## V. QUITTANCES

### **Membres du Groupe et Conseillers juridiques du Groupe**

- 5.1 Sur versement du Montant du Règlement mentionné au paragraphe 4.1 et ses sous-paragraphe de la présente Entente de règlement, le Demandeur et les Membres du Groupe donnent une quittance complète et finale à la Défenderesse à l'égard des demandes faisant l'objet du Recours collectif et renoncent expressément à exercer toute demande, réclamation, recours ou toute autre action de quelque nature que ce soit contre la Défenderesse, ou découlant de quelque manière que ce soit de tous faits liés directement ou indirectement aux remboursements retenus dans les conditions décrites au paragraphe 1.8 de la présente Entente de règlement.
- 5.2 Sur versement des sommes convenues au paragraphe 4.5 de la présente Entente de règlement, les Conseillers juridiques du Groupe donnent une quittance complète et finale à la Défenderesse à l'égard des Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe tel que définis au paragraphe 1.9 de la présente Entente de règlement ainsi qu'aux Frais d'administration tel que définis au paragraphe 1.7 de la présente Entente de règlement.

## VI. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS

- 6.1 Les Conseillers juridiques du Groupe présenteront une requête à la Cour pour faire approuver les Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe. En cas de contestation de cette requête, les Parties conviennent que l'ARQ retiendra les remboursements au Demandeur et aux Membres du Groupe en attendant une Ordonnance définitive sur cette requête.
- 6.2 Les Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe sont, en principe, payables conformément à la convention d'honoraires conclue avec le Demandeur à même les sommes visées par le Recours collectif. Cependant, conformément à la présente Entente de règlement, ils seront assumés par l'ARQ aux conditions prévues à la présente Entente de règlement, seulement après que les Conseillers juridiques du Groupe auront obtenu des Ordonnances définitives à l'égard de la requête visant l'approbation de la présente Entente de règlement et de la requête visant l'approbation des Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe.

A grid of four boxes containing handwritten signatures. The first box contains a signature that appears to be 'R. W. A. S.'. The second box contains a signature that appears to be 'F. M.'. The third and fourth boxes contain illegible signatures.

- 6.3 Les Membres du Groupe qui décideraient de retenir, le cas échéant, les services d'avocats autres que les Conseillers juridiques du Groupe afin de les assister dans les affaires se rapportant au présent Règlement devront acquitter eux-mêmes les Honoraires et débours de leurs avocats.

#### **Fonds d'aide aux recours collectifs**

- 6.4 Les Conseillers juridiques du Groupe n'ont pas retenu les services du Fonds d'aide aux recours collectifs.

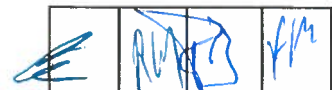
### **VII. ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE**

#### **Avis de règlement**

- 7.1 Dans un délai raisonnable après la signature de la présente Entente de règlement, les Conseillers juridiques du Groupe demanderont à la Cour d'émettre une ordonnance approuvant la forme, le contenu, la date et le mode de publication de l'avis de règlement prévu à l'article 1025 du Code de procédure civile.
- 7.2 Les libellés proposés, en langue française et anglaise, de l'avis de règlement figurent à l'Annexe C.
- 7.3 Les Conseillers juridiques du Groupe proposent que l'avis de règlement soit publié une fois dans chacune des publications suivantes : Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal et The Montreal Gazette.
- 7.4 L'audition sur l'approbation du Règlement aura lieu à une date fixée par la Cour.
- 7.5 Les coûts de publication de l'avis de règlement et de tout autre avis ordonné par la Cour devront être payés par les Conseillers juridiques du Groupe à partir des sommes prévues au paragraphe 4.5 de la présente Entente de règlement.

#### **Clôture de l'Administration**

- 7.6 À l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date de l'Ordonnance définitive de la Cour approuvant la présente Entente de règlement, l'ARQ, en collaboration avec l'Administrateur du Règlement et les Conseillers juridiques du Groupe, préparera une reddition de compte des remboursements effectués en indiquant les motifs pour lesquels un ou des remboursements n'ont pas été effectués ou reconnus.
- 7.7 Dans l'éventualité où un remboursement n'aura pas été effectué ou reconnu à un Membre du Groupe dans le délai de 12 mois suivant la date de



l'Ordonnance définitive de la Cour approuvant la présente Entente de règlement, les parties s'adresseront à la Cour pour obtenir des directives.

### VIII. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

- 8.1 Que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée, les Parties conviennent que la présente Entente de règlement et son contenu, l'ensemble des négociations, documents et discussions liés à la présente Entente de règlement ainsi que toutes les actions ou mesures prises afin de mettre en œuvre la présente Entente de règlement ne peuvent être retenus ou interprétés comme étant l'admission d'une violation d'une loi ou d'un règlement ou d'une faute ou d'une responsabilité de la part des Parties, ou du caractère véridique de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations faites dans le Recours collectif.
- 8.2 Les Parties conviennent également que ni le présent Règlement ni aucun document s'y rapportant ne devra être présenté en preuve dans le cadre d'un recours ou d'une procédure devant une cour, un tribunal ou une agence, sauf pour demander l'approbation judiciaire de la présente Entente de règlement ou pour donner effet à celle-ci et appliquer les dispositions du présent Règlement ou s'il est exigé par une ordonnance de la cour, d'un organisme de réglementation ou quelque autre agence gouvernementale.
- 8.3 Le Demandeur et les Membres du Groupe reconnaissent que le Règlement, est fait sans aucune admission de responsabilité de la Défenderesse et que son seul but est d'en arriver à une solution à l'amiable et d'éviter ainsi des procédures longues et coûteuses.

### IX. DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Requêtes pour directives**

- 9.1 Les Parties pourront s'adresser à la Cour pour obtenir des directives relativement à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement.
- 9.2 Toutes les requêtes prévues par la présente Entente de règlement, notamment les requêtes pour directives, devront faire l'objet d'un avis aux Parties.
- 9.3 Les avis ou les remises de documents à une Partie requis aux termes de la présente Entente de règlement pourront être donnés ou faits selon les délais prévus à la loi et par tous les moyens habituellement acceptés, incluant la transmission par courriels.

A grid of four boxes containing handwritten signatures. The first box contains a stylized signature, the second and third boxes contain more complex signatures, and the fourth box contains the initials 'FM'.

**Confidentialité des renseignements**

- 9.4 L'Administrateur du Règlement et les Conseillers juridiques du Groupe devront préserver la confidentialité des renseignements fiscaux communiqués aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.
- 9.5 Les Parties conviennent de respecter la confidentialité imposée par la loi concernant les pièces, les transcriptions ou les rapports communiqués à une ou plusieurs des Parties ou à la Cour, sous scellés, le cas échéant, dans le cadre du Recours collectif.

**Règles d'interprétation**

- 9.6 Dans la présente Entente de règlement :
- a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion d'en-têtes ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucun effet sur l'interprétation de la présente Entente de règlement;
  - b) les expressions « la présente Entente de règlement », « l'Entente de règlement » et les expressions similaires renvoient à la présente Entente de règlement et non à un article ou à une partie spécifique de la présente Entente de règlement.

**Jurisdiction**

- 9.7 La Cour conserve la compétence exclusive sur toutes les questions liées à l'interprétation, à la mise en oeuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement en ce qui a trait au Recours collectif.

**Loi applicable**

- 9.8 La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

**Intégralité de l'entente**

- 9.9 La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, conventions, accords de principe et protocoles d'ententes antérieurs ou concomitants qui y sont liés, le cas échéant.



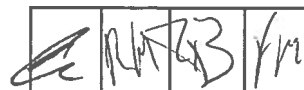
- 9.10 La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties à la présente, et une telle modification devra être approuvée par la Cour.

### **Force obligatoire**

- 9.11 Une fois que l'Entente de règlement sera approuvée par la Cour et que l'Ordonnance d'approbation sera devenue une Ordonnance définitive, la présente Entente de règlement liera les Parties et les Membres du Groupe ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.
- 9.12 Les quittances prévues dans la présente Entente de règlement prennent effet dès le versement intégral des sommes prévues à la section IV de la présente Entente de règlement bien qu'elles puissent être signées à une date ultérieure.

### **Entente négociée**

- 9.13 Chacune des Parties affirment et reconnaissent ce qui suit :
- a) les conditions de la présente Entente de règlement et leurs effets ont été expliquées à chacune des Parties, ou à leurs représentants respectifs, par leurs conseillers juridiques respectifs;
  - b) chacune des Parties, ou leurs représentants respectifs, comprennent chaque condition de l'Entente de règlement ainsi que ses effets;
  - c) aucune Partie ne s'est fondée sur une affirmation, une déclaration ou une incitation (importante, fausse, faite par négligence ou autre) de toute autre Partie pour décider de signer la présente Entente de règlement.
- 9.14 La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune des Parties ayant eu l'occasion d'être représentées et conseillées par un conseiller juridique compétent, de sorte que les lois, la jurisprudence ou les règles d'interprétation qui feraient ou pourraient faire en sorte qu'une disposition des présentes soit interprétée contre l'une des parties à la présente Entente de règlement, cette disposition s'applique.
- 9.15 Le Demandeur et les Membres du Groupe renoncent à leur droit de demander ultérieurement l'annulation de l'Entente de règlement pour quelque cause que ce soit, y compris pour cause d'erreur de droit ou de fait, et reconnaissent que l'Entente de règlement couvre toute demande visée par le recours collectif connue ou non en date des présentes.

A table with four columns and one row, containing handwritten signatures in each cell. The signatures are written in black ink on a white background.

- 9.16 Le Demandeur et les Membres du Groupe reconnaissent que tous les documents ou pièces nécessaires à leur compréhension des enjeux dans le cadre du Recours collectif ont été mis à leur disposition et qu'eux-mêmes ou leurs représentants ont pu en prendre connaissance avant de signer l'Entente de règlement.

### **Déclaration publique**

- 9.17 Les Parties conviennent qu'aucune déclaration publique ne devra être faite à l'égard du Recours collectif ou de l'Entente de règlement qui contredirait, de quelque façon que ce soit, les conditions de la présente Entente de règlement. Plus précisément, les Parties conviennent que toute déclaration publique à l'égard du Recours collectif indiquera clairement que l'Entente de règlement a été négociée, convenue et approuvée par la Cour sans qu'il y ait eu admission ou conclusion de responsabilité ou de faute, et sans admission ou conclusion en ce qui a trait au caractère véridique de l'un ou l'autre des faits allégués dans le Recours collectif, qui sont tous expressément niés.
- 9.18 Les Parties s'engagent à ne pas se dénigrer mutuellement ni dénigrer leurs conseillers juridiques relativement à tout ce qui concerne le Recours collectif ou la façon dont le Recours collectif a été mené ou réglé. Les Parties conviennent que toute déclaration publique devra être compatible avec les conditions de la présente Entente de règlement, le cas échéant.

### **Préambule**

- 9.19 Le préambule de la présente Entente de règlement fait partie de l'Entente de règlement.

### **Annexes**

- 9.20 Les annexes jointes à la présente Entente de règlement en font partie intégrante.

### **Signatures autorisées**

- 9.21 Chacun des soussignés déclare avoir le pouvoir de conclure et de signer la présente Entente de règlement.

### **Survie des déclarations**

- 9.22 Les déclarations ci-dessus survivront à la signature et à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement.

Four boxes containing handwritten signatures, likely representing the authorized signatories mentioned in the text.

### Exemplaires multiples

9.23 La présente Entente de règlement peut être signée en exemplaires multiples qui, ensemble, sont réputés ne constituer qu'une seule et même entente. La présente Entente de règlement est opposable sous sa forme originale, sous forme de télécopie ou sous une autre forme électronique, à condition qu'elle soit dûment signée par toutes les parties.

LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT POUR VALOIR EN DATE DU 30 MAI 2014.

**BÉDARD POULIN, AVOCATS, s.e.n.c.r.l. Francis Brisebois**  
**(J. Patrick Bédard avocat inc.)**

  
 \_\_\_\_\_  
 Par : Me Jean Patrick Bédard  
 Conseillers juridiques du Groupe  
 et procureurs du demandeur

  
 \_\_\_\_\_  
 Demandeur et représentant du Groupe

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

  
 \_\_\_\_\_  
 Par : René Martineau  
 Vice-Président  
 de l'Agence du revenu du Québec

**LARIVIÈRE MEUNIER**

  
 \_\_\_\_\_  
 Par: Me Daniel Cantin  
 Procureurs de la Défenderesse

